

Fiche synthétique de gestion du Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) concernant un agent CNRACL Décret n°2019-301 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la FPT

Agent	Employeur	Médecin	Commission de réforme
Déclare l'accident dans les 15 j ou la maladie dans les 2 ans suivants la 1 ^{ère} constatation. Le non-respect des délais entraîne le rejet de la demande.	Transmet dans les 48h , à l'agent qui en fait la demande, le formulaire de déclaration d'accident ou de maladie imputable au service.		
En cas d'arrêt de travail, transmet le certificat dans les 48h suivant l'établissement sous peine d'une réduction de moitié de la rémunération pour envoi tardif, sauf cas de force majeure.	A réception de la déclaration, peut faire : procéder à une expertise, une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.	Médecin agréé se prononce sur l'imputabilité.	
	Dispose d'un délai d'instruction: d'1 mois à réception de la déclaration en cas d'accident de service ou de trajet, de 2 mois à réception de la déclaration en cas de maladie imputable au service, d'un délai supplémentaire de 3 mois en cas d'examen par un médecin agréé ou de saisine de la Commission de réforme.	Médecin de prévention remet un rapport, en cas de maladie, à la commission de réforme sauf dans le cas où la maladie remplit les conditions fixées au IV al 1 de l'art 21 bis de la loi n°83-634 (maladies désignées par un tableau du code de la sécurité sociale). Dans ce dernier cas, le médecin informe l'autorité territoriale.	Est consultée obligatoirement et rend un avis sur l'imputabilité par l'autorité territoriale: - en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance de nature à détacher l'accident du service, - en cas de fait personnel ou de circonstance étrangère aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident de trajet du service, - dans le cas où la maladie contractée en service ne remplit pas les conditions définies au IV al 1 de l'art 21 bis de la loi n°83-634, à savoir les maladies désignées par un tableau du code de la sécurité sociale mais non contractées dans les conditions qu'il prévoit et maladies hors tableaux.
Doit se soumettre à la visite auprès du médecin agréé (expertise ou visite de contrôle) sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.	Informe obligatoirement l'agent ou ses ayants droit en cas d'examen ou d'enquête complémentaire.		Fixe le taux d'incapacité permanente servant de seuil pour la reconnaissance d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles.

Agent	Employeur	Médecin	Commission de réforme
	Si l'instruction n'est pas terminée, place, au terme des délais susvisés (4 ou 5 mois), l'agent en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical.		
Informe obligatoirement l'employeur de tout changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à 2 semaines (dates et lieux de séjour) sous peine d'interruption du versement de la rémunération.	Au terme de l'instruction, se prononce sur l'imputabilité et : - place, le cas échéant, le fonctionnaire en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (placement qui peut être rétroactif), - ou en cas de refus d'imputabilité, retire sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service.		
Passe une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé au-delà de 6 mois de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service.	Doit faire procéder à une visite de contrôle au moins 1 fois par an au-delà de 6 mois de prolongation de congé. Peut faire procéder à une visite de contrôle à tout moment.		Sur saisine de l'employeur ou de l'agent en cas de visite de contrôle, se prononce sur les conclusions du médecin agréé.
Cesse toute activité rémunérée.	Interrompt le versement de la rémunération en cas de poursuite d'une activité rémunérée non autorisée.		
Transmet un certificat médical final de guérison ou de consolidation lorsque l'agent est guéri ou que les lésions sont stabilisées.			
Déclare une éventuelle rechute dans le délai d'1 mois à compter de la constatation médicale selon les mêmes formes que l'accident ou la maladie initial auprès de l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de déclaration.	Instruit la rechute dans les mêmes conditions que l'accident ou la maladie initial.		